

Arrêté N°0.59 du 17 janvier 1990
fixant le prix de vente maximum du gasoil
destiné au secteur de la pêche

Article premier : Le prix de vente du gasoil destiné au secteur de la pêche et distribué à partir du dépôt MEPP Nouadhibou et du Quai Point Central est fixé jusqu'au 15/02/90 à 19,58 tlm/ litre.

Article 2 : Le différentiel existant entre ce nouveau prix de vente et celui fixé par l'arrêté R - 179 du 15/11/89 est reporté sur les prochaines structures des prix.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté R - 179 relatives au prix ex-dépôt du gasoil pêche livré au Quai Point Central et au dépôt MEPP Nouadhibou sont, abrogées.

Article 4 : Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce et des Transports, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, les Hakim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.